Commune de GRIGNON

Arrêté n° 2020047 annule et remplace le n° 2019067

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant réglementation de la Baignade sur le Plan d'Eau des Glières Blanches

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,

Vu la loi n°86-2 du 03 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 32,

Vu le Décret 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées,

Vu le règlement sanitaire départemental du 03 Mars 1986,

Considérant le transfert de l'équipement à la Communauté d'agglomérations ARLYSERE qui continue à bénéficier du dispositif mis en place par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie pour la surveillance des lieux de baignade et la convention annuelle correspondante,

Considérant, qu'il importe, vu l'afflux saisonnier, de régler les problèmes de sécurité, d'hygiène et de circulation inhérents au fonctionnement de la base de loisirs et plus particulièrement de la zone de baignade, et qu'il y a lieu de faire assurer sa surveillance par du personnel qualifié, pour les mois d'été,

ARRETE

Article 1er : La baignade au plan d'Eau de la Base de Loisirs des "Glières Blanches" est AUTORISEE ET SURVEILLEE dans sa partie Nord/Est (secteur du poste de secours) :

Le samedi 13 juin 2020, le dimanche 14 juin 2020 et le mercredi 17 Juin 2020, de 12 H 00 à 18 H 00

Tous les jours du Samedi 20 Juin 2020 au Jeudi 20 Août 2020 inclus De 12 H 00 à 18 H 00

Le secteur réservé à la baignade est divisé en deux zones.

- Zone Petit Bain délimitée par des bouées flottantes, d'une profondeur inférieure à 1,50 m.
- Zone Grand Bain réservée aux bons nageurs, délimitée de la zone interdite par des bouées rouges et jaune flottantes, d'une profondeur supérieure à 3 mètres.

En dehors de ces jours et de ces horaires, la baignade est aux risques et périls des usagers. Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20200605-2020047-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2020

Article 2 : La baignade hors zone surveillée est aux risques et périls des usagers.

Article 3 : La baignade, l'accès à la plage et à la base de Loisirs sont INTERDITS aux animaux domestiques.

Article 4 : Le personnel de surveillance et d'intervention immédiate ne pourra dans le même temps

assurer aucune autre fonction.

Article 5 : Toutes les embarcations à coque dure (sauf secours) ainsi que leurs rames sont INTERDITES. Seuls sont autorisés dans la zone de grand bain, les engins de plage à structure gonflable sans rame.

Article 6 : Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par le personnel de surveillance dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène. Il sera notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction, donnée verbalement par les sauveteurs aquatiques ou signalée par des moyens apparents, de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs ou spectateurs.

Article 7 : Un panneau d'affichage visible du public indiquera la température de l'eau, l'arrêté municipal, le plan de la baignade avec l'emplacement du Poste de Secours, le service à prévenir en cas d'accident en dehors des heures de surveillance, Pompiers 18, Numéro d'appel d'urgence européen unique 112, SAMU 15, le résultat des analyses d'eau, le diplôme des surveillants de baignade ainsi que leur attestation de révision à jour s'il y a lieu, l'annexe D du plan d'organisation des secours, la signification des

VERT

: BAIGNADE SURVEILLEE

ORANGE

: BAIGNADE SURVEILLEE MAIS DANGEREUSE

ROUGE

: BAIGNADE INTERDITE

DRAPEAU ABSENT

: BAIGNADE NON SURVEILLEE
AUX RISQUES ET PERILS DES USAGERS

Article 9 : Tout groupe supérieur à 8 personnes, notamment des adolescents, devra se présenter au surveillant de baignade avant toute activité nautique. Les associations quelques soient leurs effectifs devront également se présenter aux surveillants de la baignade munies d'une fiche de présence signée par l'encadrement et ou devra apparaître en particulier, l'effectif et le nombre des nageurs et des non nageurs.

Article 10: Afin de lutter contre la propagation du virus COVID-19, les mesures sanitaires et de distanciation physiques, dites « gestes barrières », doivent être respectées.

Article 11 : Tout arrêté antérieur réglementant la baignade sur le Plan d'Eau des Glières Blanches est annulé.

Article 12:

Monsieur Le Maire,

La Brigade de Gendarmerie, Les Sauveteurs Aquatiques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ainsi et Fait et publié à GRIGNON, le 5 juin 2020

Monsieur Le Maire,

François RIEU

Certifié exécutoire par le Maire sus signé, compte tenu de la publication le 08 Juin 2020